



DEPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GÂTINAIS EN BOURGOGNE
PROCÈS-VERBAL
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 21 JUIN 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 21 juin 2024 à 09h00, le Conseil communautaire s'est réuni, à l'espace socioculturel « André Henry » de Chéroy, sur convocation et sous la présidence de Jean-François CHABOLLE.

Date de convocation : 14 juin 2024

Présents au moment de l'appel : Jean-François CHABOLLE, Christine AITA, Fred JEAN-CHARLES, Frédéric BOURGEOIS, Florence BARDOT, Jean-Jacques NOEL, Etienne SEGUELAS, Dominique JEULIN, Philippe DE NIJS, Christelle NOLET, Bernadette DOUBLET, Laurent BOULMIER, Loïc BARRET, Béatrice HIMBRECHTS, Patrice MAISON, Xavier ROSALIE, Jean-Luc HENRY, Claudine PASQUIER, Gilbert GREMY, Marcel MILACHON, Pierre Eric MOIRON.

Absents ayant donné pouvoir : Christian DESCHAMPS ayant donné pouvoir à Bernadette DOUBLET, Jérôme CORDIER ayant donné pouvoir à Claudine PASQUIER.

Absents : David ROUSSEL, Jean-François ALLIOT, Annie AMBERMONT, Jean-Claude BERNARD, Brigitte BERTEIGNE, Jean-Luc BOUGAULT, Louise CARTIER, Valérie DARTOIS, Philippe DELION, Sylvie GUILPAIN, Jacky GUYON, Bruno CHEMIN, Monique JARRY, Nadia LEITUGA, Séverine MAZATEAU, Patrick PELISSIER, Corinne PASQUIER.

Nombre de conseillers : 41

En exercice : 41

Présents à l'appel : 21

Votants : 23

Quorum : 22

Secrétaire de séance élu ce jour : Florence BARDOT

ORDRE DU JOUR

1. GENERAL

- 1.1. **Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 12 avril 2024**
- 1.2. **Compte-rendu des décisions prises par le Bureau communautaire**
- 1.3. **Compte-rendu des décisions prises par le Président**
- 1.4. **Projet de territoire**

- 2. RELATIONS HUMAINES**
 - 2.1. Indemnités des élus**
 - 2.2. Création de postes**
- 3. FINANCES**
 - 3.1. Décisions Modificatives sur :**
 - 3.1.1. Budget Primitif 2024 Principal**
 - 3.1.2. Budget Primitif 2024 ZA Nord Gâtinais**
 - 3.1.3. Budget Primitif 2024 ZA Sud Gâtinais**
 - 3.1.4. Budget Primitif 2024 Déchets Ménagers**
- 4. ENFANCE-JEUNESSE ET SPORT**
 - 4.1. Tarification de l'Accueil Collectif de Mineurs**
 - 4.2. Modification du règlement intérieur de l'Accueil Collectif de Mineurs 2024/2025**
- 5. ECOLE DE MUSIQUE, DE DANSE ET D'ART DRAMATIQUE**
 - 5.1. Règlement intérieur 2024-2025**
- 6. TOURISME**
 - 6.1. Instauration de la taxe de séjour**
 - 6.2. Convention d'objectifs avec Sens Intense**
- 7. URBANISME**
 - 7.1. Instauration de la déclaration préalable pour les clôtures et les ravalements dans les communes**
- 8. DECHETS MENAGERS**
 - 8.1. Modification du règlement intérieur des déchèteries**
 - 8.2. Tarifs de dépôts en déchèteries**
- 9. SPANC**
 - 9.1. Mise à jour du règlement de service du SPANC**
- 10. QUESTIONS DIVERSES**
 - 10.1. Comptage Poids-lourds**

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur CHABOLLE, Président de la Communauté de Communes du Gâtinais. Ce dernier procède à l'appel et ayant constaté le quorum atteint, déclare la séance ouverte à 09h00.

Le Président propose de désigner Florence BARDOT au poste de secrétaire.

Vote : Approbation : unanimité, opposition : 0, abstention : 0.

Le présent Conseil a été accompagné d'une présentation visuelle des documents. Les documents sont mis à la disposition des conseillers avec la convocation.

1. GENERAL

1.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 12 avril 2024

Le Président soumet le procès-verbal de la réunion du conseil du 12 avril 2024 à l'approbation de l'assemblée. **Il est adopté à l'unanimité.**

1.2. Compte-rendu des décisions prises par le Bureau communautaire
Monsieur le Président expose que, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, les décisions prises par le Bureau communautaire en vertu de la délégation d'attributions consentie par la délibération n°2020-07-03 en date du 10/07/2020 sont portées à la connaissance du Conseil communautaire.

Lors de la réunion du 17 mai 2024, le Bureau a pris les décisions suivantes :

2024-05-01 ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Projet de territoire : plan de financement : Adoptée à l'unanimité

2024-05-02 ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Convention de partenariat avec le Pôle Économie et Insertion Professionnelle du Sénonais (PEIPS) : Attribution d'une subvention au PEIPS de Sens : Adoptée à l'unanimité

2024-05-03 ÉCOLE DE MUSIQUE : Reconduction du bail de location pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025 : Adoptée à l'unanimité

2024-05-04 FINANCES / MARCHÉS : Marché pour l'achat d'un camion benne pour le service technique : Adoptée à l'unanimité

2024-05-05/2024-05-06/2024-05-07 FINANCES / MARCHÉS : Marché entretien des espaces verts intercommunaux : Adoptée à l'unanimité

2024-05-08 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : Marché de réfection de la voirie de la ZAC 1 Sud du Gâtinais : Adoptée à l'unanimité

2024-05-09 ÉQUIPEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE : Présentation de la mise à jour de l'étude de faisabilité et choix du scénario de rénovation du gymnase : Adoptée à l'unanimité

2024-05-10 ENFANCE – JEUNESSE - SPORTS : Projet Éducatif De Territoire (PEDT) « Plan mercredi » 2024 / 2027 : Adoptée à l'unanimité

2024-05-11 EAU POTABLE : Préparation des transferts des compétences Eau potable, Assainissement et Pluvial : Adoptée à l'unanimité

2024-05-12 DÉCHETS MÉNAGERS : Cotisation 2024 au Syndicat des Déchets du Centre Yonne (SDCY) : Adoptée à l'unanimité

2024-05-113 DÉCHETS MÉNAGERS : Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de Produits et Matériaux de Construction de Bâtiment (PMCB) collectés dans le cadre du service public de prévention et gestion des déchets : Adopté à l'unanimité

1.3. Compte-rendu des décisions prises par le Président

Décision 8	Recours à un avocat concernant l'implantation de Stonehedge (ZA Nord Gâtinais)
9	Convention de mise à disposition des locaux de Chéroy pour l'Ecole multisport (EMS)
10	Convention de mise à disposition des locaux d'Égriselles-le-Bocage pour l'EMS
11	Convention de mise à disposition des locaux de Villethierry pour l'EMS
12	Enfance-Jeunesse-sport : convention d'utilisation ponctuelle des locaux du collège de Saint-Valérien pour l'été 2024
13	Musique : bons cadeaux pour les élèves validant entièrement leur fin de cycle 2024
14	Musique : convention de partenariat entre Rencontres Culturelles du Gâtinais en Bourgogne et la Communauté de communes du Gâtinais concernant les Journées du Patrimoine 2024
15	Musique : organisation des jurys d'examen 2024

1.4. Projet de territoire

La Communauté de communes a souhaité se doter d'un projet de territoire lui permettant de valoriser ses atouts, de se démarquer des territoires voisins et d'entrer dans la transition environnementale avec une vision prospective. Un cahier des charges a été établi par les services de la CCGB mentionnant une phase d'analyse et de synthèse de la documentation existante permettant de rédiger un diagnostic partagé, une autre de rédaction du projet de territoire à proprement parler et du programme d'actions en découlant.

A ce titre, le cahier des charges a été rédigé et adressé à trois bureaux d'études : AUXILIA, BLUENOVE et ADMAIOREM. Seuls deux d'entre eux ont fourni une réponse, BLUENOVE ayant fait savoir que ce type de prestations était trop importante au vu de la structure du cabinet. ADMAIOREM s'est présenté en groupement avec SPITHIA PYXIDA.

Les deux offres ont été considérées acceptables et analysées par les services, et présentées à la commission des procédures adaptées du 24 avril dernier.

L'offre d'AUXILIA mentionne 72.25 jours/homme pour un montant de 55 775 € HT, quand celle du groupement ADMAIOREM-SPITHIA PYXIDA compte 35 réunions en présentiel pour un montant de 98 355 € HT.

AUXILIA propose par ailleurs en option de constituer un groupe miroir pour un montant de 9 525€ HT, soit 11 jours/homme.

La commission de procédures adaptées a donné un avis favorable à l'offre d'AUXILIA.

Délibération 2024-07-01

Vu le Code général de Collectivité Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'appel à concurrence publié le 13 mars 2024,

Considérant la volonté de la Communauté de communes de se doter d'un projet de territoire lui permettant de valoriser ses atouts, de se démarquer des territoires voisins et d'entrer dans la transition environnementale avec une vision prospective,

Considérant l'avis favorable de la commission des procédures adaptées réunie le 24 avril 2024,

Le Conseil communautaire, sur proposition du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ATTRIBUE le marché de projet de territoire à l'entreprise AUXILIA pour un montant de 55 775€ HT ;

DECIDE de prendre l'option groupe miroir de l'offre d'AUXILIA pour un montant de 9 525€ HT ;

CHARGE le Président à effectuer tout acte en ce sens ;

DIT que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2024 (chapitre 65).

2. RELATIONS HUMAINES

2.1. Indemnités des élus

Le Président informe l'assemblée que la délibération N°2020-08-20 du 4 septembre 2020, portant sur le montant des indemnités des élus communautaires, a été transmise au contrôle de légalité le 15 septembre 2020 mais sans y adjoindre le tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil communautaire.

Il s'avère que la délibération et son tableau annexe doivent avoir le même numéro d'enregistrement du contrôle de légalité.

A la suite de diverses vérifications, les services du Service de Gestion Comptable ont constaté ce manquement qui pourrait engendrer un blocage du paiement des indemnités des élus.

Compte tenu de ces éléments, il est nécessaire de reprendre une délibération sur le montant des indemnités des élus communautaires, d'y adjoindre en annexe le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités et de transmettre simultanément ces documents au contrôle de légalité.

Délibération 2024-07-02

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu la délibération 2020-07-01 fixant le nombre de vice-présidents,

Vu l'arrêté N° 2020-45 et N°2020-47 portant délégation de fonction de conseiller communautaire

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant que pour une communauté de communes regroupant de 10 000 à 19 999 habitants, le code général des collectivités fixe :

- Le montant de l'indemnité maximale de président à 48,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- Le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 20,63% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

Considérant que le conseil communautaire peut voter une indemnité pour l'exercice du mandat de conseiller communautaire ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagné d'un tableau, document récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ;

Le Conseil communautaire, sur proposition du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

De fixer les indemnités suivantes à compter du 1^{er} juillet 2024 :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Président	30%
Vice-Président	16%
Conseiller communautaire délégué	7.72%

De dire que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne

Fonctions	Taux appliqués
Président	30%
1 ^{er} Vice-Président	16%
2 ^{ème} Vice-Président	16%
3 ^{ème} Vice-Président	16%
4 ^{ème} Vice-Président	16%
5 ^{ème} Vice-Président	16%
6 ^{ème} Vice-Président	16%
7 ^{ème} Vice-Président	16%
8 ^{ème} Vice-Président	16%
Conseiller communautaire N°1	7.72%
Conseiller communautaire N°2	7.72%

9h15 : arrivée de Henri DE REVIÈRE portant le nombre des présents à 21 et le nombre des votants à 24.

2.2. Création de postes

2.2.1. Création d'un poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe

Délibération 2024-07-03

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget, chapitre 12,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Compte tenu :

- De la création de nouveaux accueil collectifs de mineurs (Nailly, Montacher-Villegardin)
- Du suivi et du développement de la Convention Territoriale Globale (CTG),
- Des besoins croissants des administrés pour l'accueil de leurs enfants sur les temps périscolaires et pendant les vacances,
- Du développement de l'accueil jeune et de la prestation « Services jeunes »,
- D'un besoin de technicité supérieur des agents concernant l'utilisation du logiciel de gestion des familles,

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint territorial principal 2^{ème} classe à temps plein, à compter du 1^{er} septembre 2024, pour répondre aux besoins énoncés ci-dessus

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade précité.

Le Conseil communautaire, sur proposition du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la création d'un poste d'adjoint territorial principal 2^{ème} classe à temps plein, à compter du 1^{er} septembre 2024, qui sera pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade précité.

2.2.2. Création de postes cadre d'emploi d'adjoints d'animation

Délibération 2024-07-04

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget, chapitre 12,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant que dès la rentrée scolaire de septembre 2024, le service enfance jeunesse va devoir être en mesure de répondre aux obligations suivantes :

- Maintenir le volume des activités du service Enfance/Jeunesse ;
- Faire face aux remplacements ponctuels (232h l'année dernière),
- Anticiper sur les fins de contrats aidés qui vont arriver à échéance (2 postes à temps complets)
- Anticiper sur la fin d'un contrat pour accroissement d'activité (14/35^{ème})
- Assumer la création de deux nouveaux Accueils Collectifs de Mineur (ACM) à Nailly et Montacher-Villegardin, en respectant les taux d'encadrement imposés par la réglementation.

Considérant la nécessité de créer 3 postes à temps plein et un poste à temps non complet (14/35^{ème}) dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux à compter du 1^{er} septembre 2024, pour répondre aux besoins énoncés ci-dessus
Ces emplois seront pourvus par un fonctionnaire appartenant, au cadre d'emploi des adjoints animation.

Le cas échéant, ces emplois seront pourvus par des agents contractuels selon les dispositions du code général de la fonction publique.

Ces agents contractuels seront recrutés à durée déterminée pour une durée maximum de 3 ans, renouvelable 3ans, compte tenu de la nature des fonctions très spécialisées et des besoins du service. Les postes seront accessibles aux personnes titulaires d'un diplôme correspondant aux missions ou justifiant d'une expérience sur une fonction similaire et possédant une bonne connaissance des techniques appliquées à la fonction.

Le niveau de rémunération correspondra à l'espace indiciaire du cadre d'emploi des adjoints d'animation sans pouvoir excéder l'indice brut 430 (indice majoré 385). Les agents pourront, le cas échéant, bénéficier du RIFSEEP.

Le Conseil communautaire, sur proposition du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la création de quatre postes permanents précités.

Pour rappel, la masse salariale globale du budget principal s'élève à 2 505 605 € pour l'année 2024. S'agissant de modifications de postes pour l'essentiel, le coût supplémentaire entraîné par les décisions ci-dessus s'élève à 10 721 € pour 2024 (à compter de septembre) ou à 32 164 € pour une année complète.

Le poste créé en février qui sera pourvu à compter de septembre entraînera un coût de 6 127 € pour 2024, soit 18 380 € pour une année complète.

Les crédits sont prévus au BP 2024, chapitre 012 charges de personnel.

3. FINANCES

3.1. Décisions Modificatives sur :

3.1.1. Budget Primitif 2024 Principal

La vente d'un terrain à côté de la zone d'activité Nord Gatinais a été imputée à tort sur le budget annexe de la ZA Nord en 2022. Afin d'intégrer cette vente dans le budget principal, le transfert a été imputé en recette de fonctionnement au compte 775. Or, elle devait l'être au chapitre 024 (recettes d'investissement).

Quelques modifications sont également nécessaires sur le Budget Primitif sur les sections de fonctionnement et d'investissement. Il est proposé la décision modificative suivante :

section de fonctionnement

Dépenses	BP 2024	Modifications (1)
Chapitre 011 charges générales	1 685 610,00	
Chapitre 012 charges de personnel	2 626 230,00	
Chapitre 014 atténuation de produits	2 491 421,00	
chapitre 65 gestion courante	1 113 158,00	
Chapitre 66 charges financières	56 110,00	400,00
Chapitre 67 charges exceptionnelles	13 253,00	
opérations d'ordre (amortissement)	310 153,95	
virement à la SI obligatoire	194 000,00	
Total dépenses	8 489 935,95	400,00
Total dépenses après modification		8 490 335,95

(1) + 400,00 € : Intérêts emprunt tennis insuffisants

Recettes	BP 2024	Modifications (2) (3)
report résultats antérieurs	3 677 090,87	
013 atténuation de charges	4 000,00	
chapitre 70 produit de services	306 000,00	
Chapitre 73 impôts et taxes	4 144 000,00	
Chapitre 74 dotations et participations	1 838 658,63	
Chapitre 75 autres pdts gestion courant	31,00	
Chapitre 77 produits exceptionnels	435 150,00	- 434 150,00
opérations d'ordre (subventions)	225 424,58	- 16 150,50
Total recettes	10 630 355,08	- 450 300,50
Total recettes après modifications		10 180 054,58

(2) - 434 150 € : Terrain Pebix imputé par erreur en 2022 sur le budget ZA Nord, rectification pour l'inclure dans le budget principal, mais l'écriture de cession doit être inscrite au chapitre 024 en recettes d'investissement.

(3) - 16 150,50 € : sur les amortissements de subventions, erreur de virgule / inscrit 17 945,00 au lieu de 1 794,50, soit une différence de 16 150,50 €

Section d'investissement :

	Dépenses	modifications (4) (5) (6) (7)	Recettes	modification (8)
transfert assainissement	760 000,00		701 624,71	
gémapi	55 939,20		42 519,40	
action sociale	5 834,50		7 399,73	
multisport	4 800,00		1 480,99	
école de musique	2 700,00		4 675,64	
jardins de vallery	125 000,00		93 123,33	
planification urbanisme	160 190,00		65 272,15	
aménagement numérique	141 016,00	15 000,00	19 901,07	
tourisme	28 056,00			
équipement d'intérêt communautaire	2 550 605,66	10 000,00	2 142 524,96	
service technique	83 500,00		11 657,93	
communication	75 000,00		2 922,25	
développement économique	1 746 300,02	20 000,00	121 801,68	434 150,00
général	370 435,66	389 150,00	81 614,10	
sous totaux projets (emprunts inclus)	6 109 377,04	434 150,00	3 296 517,94	434 150,00
virement de la section de fonctionnement (obligatoire)			194 000,00	
report résultats antérieurs			2 618 859,10	
total général	6 109 377,04	434 150,00	6 109 377,04	434 150,00
Soit total après modification		6 543 527,04		6 543 527,04

(4) + 15 000 € : remboursement capital emprunt pour l'aménagement numérique

(5) + 10 000 € : complément remboursement capital emprunt pour les tennis couverts

(6) + 20 000 € : aide à l'immobilier d'entreprises (délibération février 2023)

(7) + 399 150 € : ajout pour équilibre de la section en achat de terrains pour le développement économique

(8) + 434 150 € en recettes au chapitre 024 : transfert de la vente imputée en 2022 en ZA

Délibération 2024-07-05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif Principal pour l'exercice 2024 adopté par délibération n°2024-04-23 le 12 avril 2024,

Considérant les oublis, erreurs et corrections mentionnés par le service de gestion comptable de Sens,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°1 suivante :

Section de fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Total section avant DM	8 489 935,95 €	total section avant DM	10 630 355,08 €
Article 66111 intérêts d'emprunt	400,00 €	article 775 produits exceptionnels	- 434 150,00 €
		article 777 - 040 recettes et quote-part subventions investissement	- 16 150,50 €
Total section après DM	8 490 335,95 €	Total section après DM	10 180 054,58 €
section d'investissement			
Dépenses		Recettes	
total section avant DM	6 109 377,04 €	total section avant DM	6 109 377,04 €
aménagement numérique			
1641 emprunts	15 000,00 €		
tennis			
1641 emprunts	10 000,00 €		
développement économique		développement économique	
20422 aide immobilier entreprise	20 000,00 €	chapitre 024	434 150,00 €
21111 achat terrains	389 150,00 €		
total section après DM	6 543 527,04 €	total section après DM	6 543 527,04 €

3.1.2. Budget Primitif 2024 ZA Nord Gâtinais

Certaines écritures de régularisation ne sont pas compatibles avec le logiciel d'exploitation de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP). Il convient de corriger certaines prévisions budgétaires, initialement inscrites en opérations d'ordre, en opérations réelles. Ces modifications ne changent pas les équilibres budgétaires. Le Service de Gestion Comptable propose de corriger les écritures suivantes :

section de fonctionnement			
Dépenses	BP 2024	Modifications (1)(3)	Budget après modifications
Chapitre 011 charges générales	3 302 447,76	286 909,50	3 589 357,26
Chapitre 67 charges exceptionnel	1 405 976,60	- 971 826,60	434 150,00
virement à la section d'investisse	489 781,12	- 286 909,50	202 871,62
opérations d'ordre (stocks et régu	484 074,24		484 074,24
Total dépenses	5 682 279,72	- 971 826,60	4 710 453,12
Recettes	BP 2024	Modifications (1)	Budget après modifications
Résultats antérieurs reportés	1 086 967,69		1 086 967,69
chapitre 70 produit de services	3 146 826,60	- 971 826,60	2 175 000,00
chapitre 75 produits			-
opérations d'ordre (stocks et régu	1 448 485,43		1 448 485,43
Total recettes	5 682 279,72	- 971 826,60	4 710 453,12

section d'investissement

Dépenses	BP 2024	Modifications (2)	Budget après modifications
Déficit antérieur reporté	495 694,96		495 694,96
opérations d'ordre (stocks et régu	2 283 793,93	- 286 909,50	1 996 884,43
Total dépenses	2 779 488,89	- 286 909,50	2 492 579,39
Recettes	BP 2024	Modifications (1)(3)	Budget après modifications
chapitre 21 transferts	971 826,60	- 971 826,60	-
virement de la section de fonctio	489 781,12	- 286 909,50	202 871,62
chapitre 024 opération ordre		971 826,60	971 826,60
opérations d'ordre (stocks et régu	1 317 881,17		1 317 881,17
Total recettes	2 779 488,89	- 286 909,50	2 492 579,39

(1) 971 826,60 € correction des écritures de transfert de comptes de classe 2 vers le chapitre 024.

(2) 286 909,50 € La régularisation du compte 181 est non budgétaire, elle ne doit donc pas apparaître sur le budget.

(3) 286 909,50 € correction pour l'équilibre du budget

Délibération 2024-07-06

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif ZA Nord Gâtinais pour l'exercice 2024 adopté par délibération n°2024-04-40 le 12 avril 2024,

Considérant les corrections demandées par le service de gestion comptable de Sens, notamment en rapport avec les nombreuses régularisations en cours.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°1 suivante :

Section de fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Total section avant DM	5 682 279,72 €	total section avant DM	5 682 279,72 €
6188 autres frais divers OR	286 909,50 €		
Article 675 OO	- 971 826,60 €	article 7015 vente terrains aménagés OR	- 971 826,60 €
023 virement à la section d'investissement	- 286 909,50 €		
Total section après DM	4 710 453,12 €	Total section après DM	4 710 453,12 €
section d'investissement			
Dépenses		Recettes	
total section avant DM	2 779 488,89 €	total section avant DM	2 779 488,89 €
article 181 comptes de liaison OO	- 286 909,50 €	2151 réseaux de voirie OO	- 581 151,46 €
		21532 réseaux assainissement OO	- 390 675,14 €
		Chapitre 024 OO	971 826,60 €
		021 virement de la section de fonctionnement	- 286 909,50 €
total section après DM	2 492 579,39 €	total section après DM	2 492 579,39 €
OO : Opération d'Ordre			
OR : Opération Réelle			

3.1.3. Budget Primitif 2024 ZA Sud Gâtinais

Certaines écritures de régularisation ne sont pas compatibles avec le logiciel d'exploitation de la DDFIP. Il convient de corriger certaines prévisions budgétaires, initialement inscrites en opérations d'ordre, en opérations réelles. Ces modifications ne changent pas les équilibres budgétaires. Le Service de Gestion Comptable propose de corriger les écritures suivantes :

section de fonctionnement			
	BP 2024	Modifications (1)	Budget après modifications
Dépenses			
Chapitre 011 charges générales	4 965 015,79		4 965 015,79
chapitre 65 gestion courante	10,00		10,00
chapitre 66 charges financières	410,00		410,00
Chapitre 67 charges exceptionnel	4 019 182,38	- 4 019 182,38	-
virement à la section d'investisse	532 518,62		532 518,62
opérations d'ordre (stocks et régu	734 784,24		734 784,24
Total dépenses	10 251 921,03	- 4 019 182,38	6 232 738,65
	BP 2024	Modifications (1) (2) (3)	Budget après modifications
Recettes			
Résultats antérieurs reportés	3 131 840,03		3 131 840,03
chapitre 70 produit de services	4 019 182,38	- 4 010 544,14	8 638,24
chapitre 75 produits		2 277 900,51	2 277 900,51
chapitre 77 produits exceptionnels			-
opérations d'ordre (stocks et régu	3 100 898,62	- 2 286 538,75	814 359,87
Total recettes	10 251 921,03	- 4 019 182,38	6 232 738,65

section d'investissement

Dépenses	BP 2024	Modifications (4) (5) (6)	Budget après modifications
Déficit antérieur reporté	1 861 737,33		1 861 737,33
chapitre 10	121 801,68	1 147 064,26	1 268 865,94
chapitre 13 opération réelle		1 145 966,90	1 145 966,90
chapitre 16 emprunt	30 400,00		30 400,00
opérations d'ordre (stocks et régu)	3 801 213,24	- 2 293 031,16	1 508 182,08
Total dépenses	5 815 152,25	-	5 815 152,25

Recettes	BP 2024	Modifications (1)	Budget après modifications
chapitre 21 transferts	4 019 182,38	- 4 019 182,38	-
virement de la section de fonctio	532 518,62		532 518,62
chapitre 024		4 019 182,38	4 019 182,38
opérations d'ordre (stocks et régu)	1 263 451,25		1 263 451,25
Total recettes	5 815 152,25	-	5 815 152,25

(1) 4 019 182,38 € : régularisations des comptes de classe 2, à inscrire comme opération de cession au chapitre 024 (Recettes Investissement)

(2) 2 277 900,51 € prévus en opérations d'ordre à passer en opérations réelles

(3) 2 277 900,51 + 8 638,24 € prévus en opération d'ordre à supprimer en vue de les inscrire en opérations réelles

(4) 1 147 064,26 € : transfert du compte 1021 (opération ordre) vers le 1068 (opération réelle)

(5) 1 145 966,90 € prévus en opération d'ordre à passer en opérations réelles au chapitre 13

(6) - 2 293 031,16 = 1 145 966,90 + 1 147 064,26 à passer en opérations réelles

Délibération 2024-07-07

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif ZA Sud Gâtinais pour l'exercice 2024 adopté par délibération n°2024-04-44 le 12 avril 2024,

Considérant les corrections demandées par le service de gestion comptable de Sens, notamment en rapport avec les nombreuses régularisations en cours.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°1 suivante :

Section de fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Total section avant DM	10 251 921,03 €	total section avant DM	10 251 921,03 €
article 675 valeur comptable des immos cédées OR	- 4 019 182,38 €	article 7015 vente de terrains aménagés OR	- 4 010 544,14 €
		article 7015 vente de terrains aménagés OO	- 8 638,24 €
		article 75738 autres OO	- 2 277 900,51 €
		article 75888 autres OR	2 277 900,51 €
Total section après DM	6 232 738,65 €	Total section après DM	6 232 738,65 €

section d'investissement			
Dépenses		Recettes	
total section avant DM	5 815 152,25 €	total section avant DM	5 815 152,25 €
article 1068 excédents de fonctionnement OR	1 147 064,26 €	2151 réseaux voirie OR	- 2 981 856,62 €
article 1021 dotations OO	- 1 147 064,26 €	21538 autres réseaux OR	- 1 029 912,37 €
article 1321 OO	- 328 832,53 €	2158 autres installations OR	- 4 490,54 €
article 1321 OR	328 832,53 €	21838 autre matériel informatique	- 2 922,85 €
article 1323 OO	- 294 146,09 €	chapitre 024 OO	4 019 182,38 €
article 1323 OR	294 146,09 €		
article 13241 OO	- 92 836,05 €		
article 13241 OR	92 836,05 €		
article 1326 OO	- 800,00 €		
article 1326 OR	800,00 €		
article 1328 OO	- 210 257,74 €		
article 1328 OR	210 257,74 €		
article 1381OO	- 154 034,49 €		
article 1381 OR	154 034,49 €		
article 1383 OO	- 65 060,00 €		
article 1383 OR	65 060,00 €		
total section après DM	5 815 152,25 €	total section après DM	5 815 152,25 €
OO : Opération d'Ordre			
OR : Opération Réelle			

3.1.4. Budget Primitif Déchets Ménagers

Les opérations d'ordre ne sont pas équilibrées à la suite d'une modification des amortissements lors des préparations budgétaires. Il convient de corriger la dotation aux amortissements en section de fonctionnement pour restaurer l'équilibre.

section de fonctionnement			
Dépenses	BP 2024	Modification (1)	BP après modification
Chapitre 011 charges générales	2 585 800,00		2 585 800,00
Chapitre 012 charges de personnel	162 000,00		162 000,00
chapitre 65 gestion courante	140 000,00		140 000,00
Chapitre 66 charges d'intérêts emprunt	370,00		370,00
Chapitre 67 charges exceptionnelles	362 496,74	798,76	363 295,50
opérations d'ordre (amortissement)	182 827,56	- 798,76	182 028,80
023 virement à la section d'investissem	15 000,00		15 000,00
Total dépenses	3 448 494,30	-	3 448 494,30

(1) retirer 798,76 € des dotations aux amortissements (équilibre des opérations d'ordre) et les transférer au chapitre 67.

Délibération 2024-07-08

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif Déchets Ménagers pour l'exercice 2024 adopté par délibération n°2024-04-34 le 12 avril 2024,

Considérant l'anomalie sur l'équilibre des opérations d'ordre,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°1 suivante :

- Article 6811 dotations aux amortissements (opération d'ordre) : retirer 798.76 €
- Article 673 titres annulés (opération réelle) : ajouter 798.76 €

Le total de la section de fonctionnement reste inchangé.

4. ENFANCE-JEUNESSE ET SPORT

4.1. Tarification de l'Accueil Collectif de Mineurs

La modification d'une grille tarifaire en Accueil Collectif de Mineurs doit être visée par la CAF. Une fiche repère a été transmise à la CCGB afin de faciliter la révision d'une tarification modulée dans le cadre de sa politique d'action sociale en direction des temps libre des enfants et adolescents.

La Communauté de communes est gestionnaire et prétend au bénéfice d'une prestation de service dédiée aux l'Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), versées par la CAF.

Les critères d'attributions des aides sont les prestations suivantes :

- Périscolaires matin et soir (Egriselles, Villethierry, Brannay, Jouy et Montacher)
- Temps méridien à Villethierry
- Les mercredis (Savigny, Villethierry et Nailly)
- Extrascolaire (3-17 ans)

Pourquoi mettre en place une tarification modulée ?

Une tarification modulée en fonction des ressources des familles constitue une des conditions obligatoires pour le bénéfice de la Prestation de Service ALSH afin de favoriser l'accessibilité financière de toutes les familles. Il ne peut y avoir de gratuité.

Définition d'un quotient familial :

C'est un outil de solidarité sociale et de politique familiale, il permet d'évaluer les ressources mensuelles des familles allocataires, à partir de leurs revenus, des prestations familiales perçues et de la composition du foyer.

Lors de la commission du 14 février 2024, un compte-rendu sur l'analyse sociologique des familles du territoire a été présenté aux élus de la commission enfance jeunesse et sports. Celle-ci avait pour but de travailler sur une réactualisation des tarifs en Accueil Collectif de Mineurs. Cette étude a démontré que les tranches des quotients familiaux n'étaient plus représentatives aujourd'hui.

Graphique réalisé le 11 janvier 2024, présenté le 14 février 2024

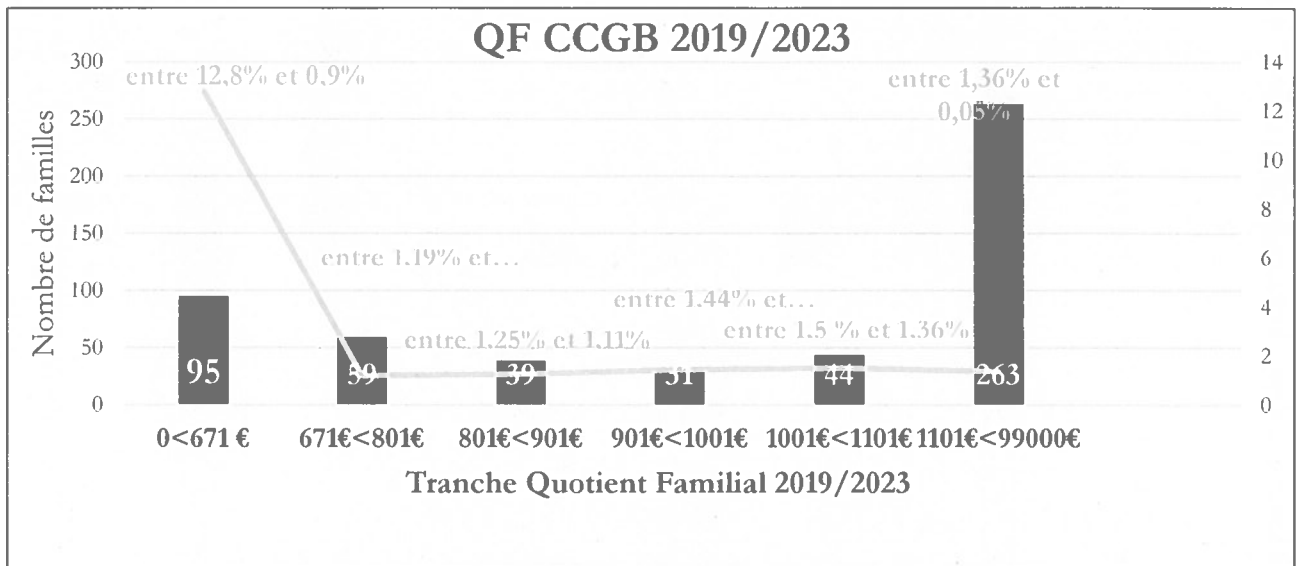
A la suite de la réunion avec le manager stratégique de la CAF, le 08 avril 2024, celle-ci préconisait d'établir un diagnostic des familles inscrites de manière à évaluer le taux d'effort.

Qu'est-ce qu'un taux d'effort ?

Le taux d'effort est une valeur qui permet de mesurer l'effort consenti d'une famille en fonction de ses ressources et de la composition de son foyer. Plus ce taux est fort, et plus l'effort financier supporté par la famille sera conséquent au regard de ses revenus.

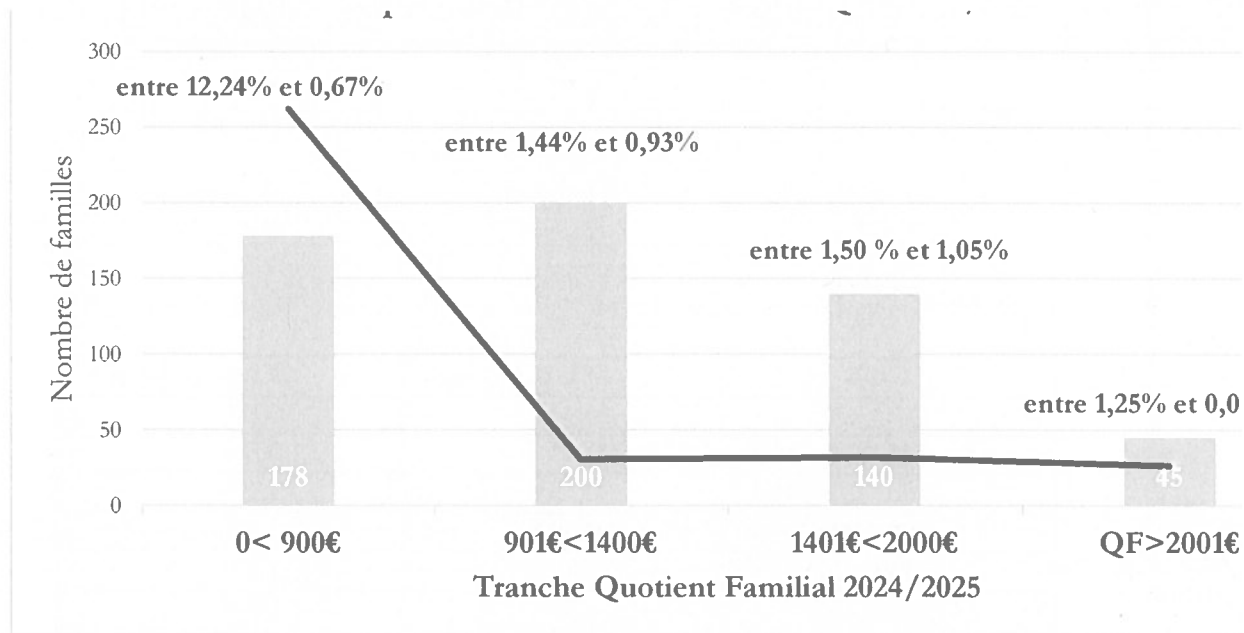
Le taux d'effort se calcule en divisant le coût de la prestation par le montant du quotient familial.

Statistiques au **11 janvier 2024** sur les familles inscrites

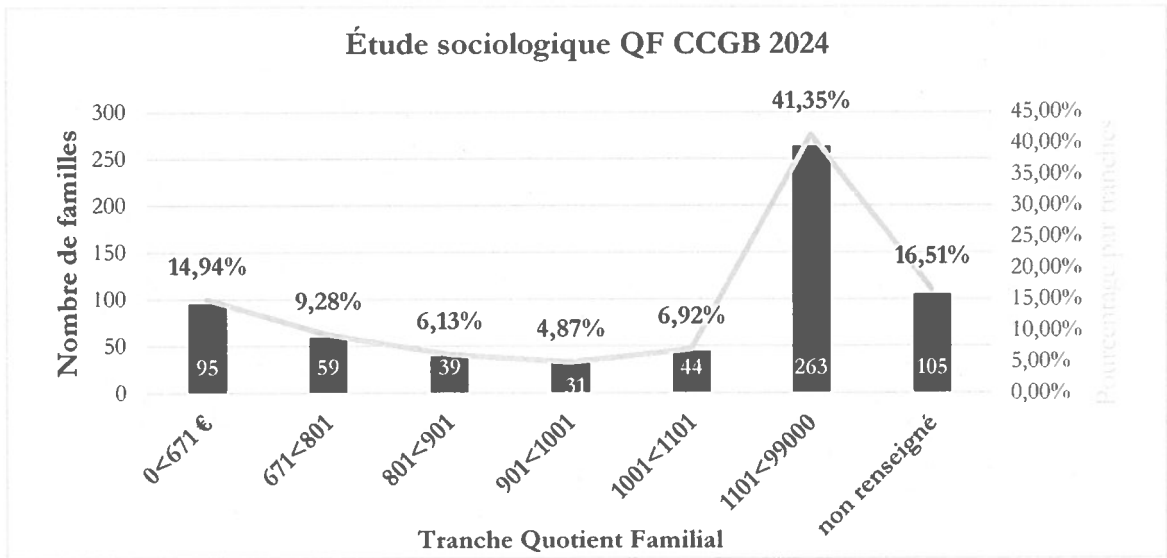


Statistique au **21 mai 2024** sur nos familles inscrites.

531 familles avec QF/ **105** Familles non renseignés / **10** Familles MSA = 646 familles



563 familles avec QF/ **78** Familles non renseignés / **10** Familles MSA = 651 familles



COTISATION Pause Méridienne à Villethierry, depuis 2019 :

Cotisation année scolaire		
1 enfant	2 enfants	3 enfants
15 €	18 €	25 €

PROPOSITION cotisation pause Méridienne : Villethierry, rentrée 2024 :

Cotisation année scolaire		
1 enfant	2 enfants	3 enfants
15,00 €	18,00 €	25,00 €

TARIFS Périscolaires : Villethierry, Brannay, Égriselles, Jouy, depuis 2019

CCGB	Tarif 30 min	Tarif à l'heure
QF ≤ 670	0,4€	0,8€
670 < QF ≤ 800	0,45€	0,9€
800 < QF ≤ 900	0,55€	1,1€
900 < QF ≤ 1000	0,60€	1,2€
1000 < QF ≤ 1100	0,70€	1,4€
1100 < QF	0,80€	1,6€
Première heure indivisible puis calcul à la demi-heure, toute demi-heure entamée est due		

PROPOSITION tarifs Périscolaires : Villethierry, Brannay, Egriselles le Bocage, Jouy, Montacher-Villegardin, rentrée 2024 :

Résidents C.C.G.B	Tarif 30 minutes	Tarif à l'heure
QF < 900€	0,40 €	0,80 €
900€ < QF < 1400€	0,60 €	1,20 €
1400€ < QF < 2000€	0,90 €	1,80 €
QF > 2000€	1,10 €	2,20 €
Extérieurs C.C.G. B		
QF < 900€	0,80 €	1,60 €
900€ < QF < 1400€	1,15 €	2,30 €
1400€ < QF < 2000€	1,60 €	3,20 €
QF > 2000€	1,85 €	3,70 €
Première heure indivisible puis calcul à la demi-heure, toute demi-heure entamée est due		

TARIFS Centre de loisirs 3/12 ans (Gâtivac), depuis 2019 :

Résidents CCGB	Forfait semaine 5 jours	Journée
QF ≤ 670	24.00€	6.00€
670 < QF ≤ 800	34.00€	8.00€
800 < QF ≤ 900	46.00€	10.00€
900 < Qf ≤ 1000	60.00€	13.00€
1000 < Qf ≤ 1100	73.00€	15.00€
1100 < Qf	82.00€	17.00€
Extérieurs	Forfait semaine 5 jours	Journée
Qf ≤ 900	90.00€	19.00€
Qf > 900	98,00 €	22.00€

TARIFS Centre de loisirs ADOS 13/17 ans, depuis 2019 :

Résidents CCGB	Forfait semaine 5 jours	Journée
QF ≤ 670	36.00€	9.00€
670 < QF ≤ 800	47.00€	11.00€
800 < QF ≤ 900	64.00€	14.00€
900 < Qf ≤ 1000	74.00€	16.00€
1000 < Qf ≤ 1100	91.00€	19.00€
1100 < Qf	112.00€	23.00€
Extérieurs	Forfait semaine 5 jours	Journée
Qf ≤ 900	120,00 €	25.00€
Qf > 900	132,00 €	27.00€

PROPOSITION tarifs Centre de loisirs 3/12 et Accueil Jeunes 13/17 ans, rentrée 2024 :

Résidents C.C.G. B	Journée	Forfait 5 jours	Forfait 4 jours A.J *
QF<900€	6,00 €	24,00 €	18,00 €
900€<QF<1400€	13,00 €	52,00 €	39,00 €
1400€<QF<2000€	21,00 €	84,00 €	63,00 €
QF>2000€	25,00 €	100,00 €	75,00 €
Extérieurs C.C.G.B			
QF<900€	19,00 €	76,00 €	57,00 €
900€<QF<1400€	22,00 €	88,00 €	66,00 €
1400€<QF<2000€	30,00 €	120,00 €	90,00 €
QF>2000€	34,00 €	136,00 €	102,00 €

*A.J : Accueil Jeunes 13/17 ans

Pas de dissociation des tarifs entre les 3-12 ans et les 13-17 ans.

TARIFS Accueil du mercredi (Villemathieu et Savigny sur Clairis) depuis 2019 :

Résidents CCGB	Journée avec repas	½ Journée sans repas
QF ≤ 670	6.00€	3.00€
670 < QF ≤ 800	8.00€	4.00€
800 < QF ≤ 900	10.00€	5.00€
900 < QF ≤ 1000	13.00€	6.50€
1000 < QF ≤ 1100	15.00€	7.50€
1100 < QF	17.00€	8.50€
Extérieurs	Journée	½ Journée
Qf ≤ 900	19.00€	9.50€
Qf > 900	22.00€	11.00€

PROPOSITION tarifs Périscolaires Mercredi : Villemathieu, Savigny sur Clairis, Nailly, rentrée 2024 :

Résidents CCGB	Journée avec repas	½ Journée sans repas
QF<900€	6,00 €	3,00 €
900€<QF<1400€	13,00 €	6,50 €
1400€<QF<2000€	21,00 €	10,50 €
QF>2000€	25,00 €	12,50 €
Extérieurs CCGB		
QF<900€	19,00 €	9,50 €
900€<QF<1400€	22,00 €	11,00 €
1400€<QF<2000€	30,00 €	15,00 €
QF>2000€	34,00 €	17,00 €

La Caisse d'Allocations Familiales a validé les propositions ci-dessus, le 21 mai 2024 et la commission Loisirs enfance jeunesse et sport également le 12 juin 2024.

Délibération 2024-07-09

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la compétence Action sociale d'intérêt communautaire de la CCGB ;

Vu l'avis favorable de la Caisse d'Allocations Familiales en date du 21 mai 2024,

Vu l'avis de la commission loisirs, enfance-jeunesse et sport en date du 12 juin 2024

Considérant la nécessité de délibérer sur les tarifs de l'Accueil Collectif de Mineurs,

Considérant qu'il y a lieu de maintenir, entretenir et développer des activités envers les enfants et les jeunes,

Le Conseil communautaire, sur proposition du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte les tarifs des Accueils Collectifs de Mineurs suivants à compter du 1^{er} septembre 2024,

Cotisation pause Méridienne : Villethierry, rentrée 2024 :

Cotisation année scolaire		
1 enfant	2 enfants	3 enfants
15,00 €	18,00 €	25,00 €

Tarifs Périscolaires : Villethierry, Brannay, Egriselles le Bocage, Jouy, Montacher-Villegardin, rentrée 2024 :

Résidents C.C.G. B	Tarif 30 minutes	Tarif à l'heure
QF < 900€	0,40 €	0,80 €
900€ < QF < 1400€	0,60 €	1,20 €
1400€ < QF < 2000€	0,90 €	1,80 €
QF > 2000€	1,10 €	2,20 €
Extérieurs C.C.G.B		
QF < 900€	0,80 €	1,60 €
900€ < QF < 1400€	1,15 €	2,30 €
1400€ < QF < 2000€	1,60 €	3,20 €
QF > 2000€	1,85 €	3,70 €
Première heure indivisible puis calcul à la demi-heure, toute demi-heure entamée est due		

Tarifs Centre de loisirs 3/12 et Accueil Jeunes 13/17 ans, rentrée 2024 :

Résidents C.C.G. B	Journée	Forfait 5 jours	Forfait 4 jours A.J *
QF<900€	6,00 €	24,00 €	18,00 €
900€<QF<1400€	13,00 €	52,00 €	39,00 €
1400€<QF<2000€	21,00 €	84,00 €	63,00 €
QF>2000€	25,00 €	100,00 €	75,00 €
Extérieurs C.C.G. B			
QF<900€	19,00 €	76,00 €	57,00 €
900€<QF<1400€	22,00 €	88,00 €	66,00 €
1400€<QF<2000€	30,00 €	120,00 €	90,00 €
QF>2000€	34,00 €	136,00 €	102,00 €

*A. J : Accueil Jeunes 13/17 ans

Pas de dissociation des tarifs entre les 3-12 ans et les 13-17 ans.

Tarifs Périscolaires Mercredi : Villethierry, Savigny sur Clairis, Nailly, rentrée 2024 :

Résidents CCGB	Journée avec repas	½ Journée sans repas
QF<900€	6,00 €	3,00 €
900€<QF<1400€	13,00 €	6,50 €
1400€<QF<2000€	21,00 €	10,50 €
QF>2000€	25,00 €	12,50 €
Extérieurs CCGB		
QF<900€	19,00 €	9,50 €
900€<QF<1400€	22,00 €	11,00 €
1400€<QF<2000€	30,00 €	15,00 €
QF>2000€	34,00 €	17,00 €

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

4.2. Modification du règlement intérieur de l'Accueil Collectif de Mineurs 2024/2025

Délibération 2024-07-10

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la compétence Action sociale d'intérêt communautaire de la CCGB ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur de l'Accueil Collectif de Mineurs pour tenir compte notamment de l'ouverture des accueils périscolaires sur les communes de Montacher-Villegardin, de Nailly, et du changement de la grille tarifaire de l'Accueil Collectif de Mineurs,

Considérant qu'il y a lieu de maintenir, entretenir et développer des activités envers les enfants et la jeunesse ;

Le Conseil communautaire, sur proposition du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement intérieur de l'Accueil Collectif de Mineurs à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

AUTORISE le Président à signer, ledit règlement, ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

5. ECOLE DE MUSIQUE, DE DANSE ET D'ART DRAMATIQUE

5.1. Modification du règlement intérieur 2024-2025

Le règlement actuel doit être modifié pour intégrer ou compléter les points suivants :

1) Pré-inscriptions et réinscriptions

Les réinscriptions : elles ont lieu du 1^{er} au 15 juin 2024 pour la rentrée scolaire suivante et se font via l'extranet du logiciel RDL. Le solde financier de l'année antérieure doit être acquitté par les familles auprès du service de gestion comptable de Sens afin que la réinscription soit validée, à défaut, la présentation d'un échéancier auprès du service de gestion comptable de Sens justifiant de l'engagement de règlement auprès de celle-ci.

Les pré-inscriptions : elles s'effectueront du 23 juin au 26 juillet 2024 et du 20 août au 4 septembre 2024. Les dossiers sont à retirer à l'école de musique. Ces dates sont communiquées, par voie d'affichage dans les lieux publics, sur le Facebook de l'École de Musique et sur le site de la Communauté de Communes ou tout autre moyen de communication.

Les cours

Le cursus musical comprend obligatoirement :

- **un cours de formation musicale** (1h en Cycle I, 1h30 en Cycle II).

Le cours de formation musicale est obligatoire. Toutefois une dérogation peut être demandée à titre exceptionnel pour 1 année et cela 1 seule fois dans l'ensemble de la scolarité. Cette demande doit être faite par écrit à la direction

Les cours peuvent être reportés exceptionnellement par le professeur, les élèves sont alors prévenus en avance par celui-ci. En cas de force majeure, un professeur peut être absent et prévenir tardivement. Les parents seront alors prévenus par mail ou par SMS.

En cas d'arrêt prolongé d'un professeur, l'école de musique veillera à son remplacement. En cas d'impossibilité de trouver un remplaçant, la Communauté de communes déduira la facturation à due concurrence de fait.

• Cycle I

Initiation 6 ans (classe de CP)

1^{re} année à partir de 7 ans (classe de CE1)

Acquisition des fondamentaux (pulsation, rythmes, chant, technique instrumentale et travail en petite formation instrumentale). Le cycle I s'effectue au maximum en 6 ans. Au-delà de ces 6 années la réinscription est étudiée au cas par cas.

Le cursus musical comprend obligatoirement :

- un cours de formation musicale

(1h en Cycle I)

Le cours de formation musicale est obligatoire. Toutefois une dérogation peut être demandée à titre exceptionnel pour 1 année et cela 1 seule fois dans l'ensemble de la scolarité. Cette demande doit être faite par écrit à la direction

- un cours individuel d'instrument (0h30 en Cycle I)

- un atelier de pratique collective (Chorale enfants,

Chorale ados, Orchestres*, Musique de chambre,)

➤ **Le parcours Musiques Actuelles Amplifiées**

• **Cycle I**

- Un cours de formation musicale spécifique musique actuelle (1h)

- Un cours d'instrument (0h30)

- Pratique collective : Atelier découverte (1h)

Atelier groupe (1h30)

➤ **CURSUS LIBRES :**

- Orchestre ou formation musicale seule (1h)

- Chorale enfants (1h)

- Chorale ados (1h)

- Chœur adultes (1h30)

2) Déroulement des cours de formation musicale

➤ Cycle I (Initiation, IC1, IC2, IC3, IC4)

Durée maximale du cycle 6 ans

Contrôle continu à l'intérieur d'un cycle.

Validation de fin de cycle : Examen écrit et oral. Une moyenne de 12/20 conditionne le changement de cycle en fin d'IC4.

➤ Cycle II (IIC1, IIC2, IIC3, IIC4)

Durée maximale du cycle 6 ans.

Contrôle continu à l'intérieur du cycle.

Validation de fin de cycle : Examen écrit et oral. Une moyenne de 12/20 conditionne la validation du cycle en fin de IIC4.

Une présence régulière est indispensable au cours de formation musicale et fait partie intégrante du forfait complet et de la culture générale dispensée par l'École de musique.

Le cours de formation musicale est obligatoire. Toutefois une dérogation peut être demandée à titre exceptionnel pour 1 année et cela 1 seule fois dans l'ensemble de la scolarité. Cette demande doit être faite par écrit à la direction

3) Déroulement des pratiques collectives

La pratique collective régulière, qu'elle soit vocale ou instrumentale, fait partie intégrante de la formation musicale dispensée par l'École de musique.

Le choix proposé :

- Chorale enfants (1^{ère} et 2^{ème} année de cycle I)
- Chorale ados
- Chœur adultes (hors forfait complet musique)
- Orchestre à cordes (à partir de la 3^{ème} année de cycle I ou sur proposition du professeur)
- Orchestre à vents et percussions (à partir de la 3^{ème} année de cycle I ou sur proposition du professeur)
- ~~Atelier jazz (à partir de la 3^{ème} année de cycle I)~~

- Atelier de Musiques Actuelles Amplifiées (à partir de la 3^{ème} année de cycle I)
- Orchestre d'Harmonie (à partir du 2^{ème} cycle ou sur proposition du professeur)

Pratique collective obligatoire dès le cycle I. ~~Un planning sera fourni aux parents dès la rentrée.~~

4) Les tarifs

Ceux-ci sont fixés chaque année par une délibération du Conseil communautaire. Voir le tableau des tarifs 2024-2025.

Le paiement de la scolarité s'effectue par trimestre après l'envoi des factures *par le service de gestion comptable de Sens.*

Les montants inférieurs à 100€ seront à régler en totalité lors de la première facturation.

L'inscription d'un élève l'engage pour la totalité de l'année scolaire. A ce titre **toute année commencée est due entièrement** sauf en cas de force majeure justifiée (déménagement, longue maladie). Tout abandon doit être communiqué et justifié par écrit auprès de l'administration.

Délibération 2024-07-11

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la compétence « école de musique, de danse et d'art dramatique » de la CCGB ;

Considérant que le règlement intérieur est indispensable pour fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement et détermine notamment les règles applicables aux usagers,

Considérant que les élèves, familles ou représentants légaux ainsi que l'ensemble des personnels de l'école de musique, de danse et d'art dramatique sont réputés avoir pris connaissance des dispositions du règlement intérieur et s'engagent à en respecter les termes,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur de l'école,

Le Conseil communautaire, sur proposition du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement intérieur de l'école de musique, de danse et d'art dramatique tel qu'annexé, à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

AUTORISE le Président à signer, ledit règlement, ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

6. TOURISME

6.1. Instauration de la taxe de séjour

La Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne souhaite appliquer la taxe de séjour sur son territoire afin de contribuer au financement des actions touristiques dédiées à la promotion, au rayonnement, à l'attractivité du territoire, au développement de services pour les touristes et excursionnistes.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, *via* les hébergeurs (loueurs professionnels ou non professionnels), qui la collectent et la reversent. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément à la réglementation, le produit de cette taxe sera reversé à l'Agence d'attractivité afin de financer ses actions de promotion en faveur du tourisme.

Dans ce cadre, il convient de définir les conditions de mise en application de cette taxe, qui s'appliquera aux vacanciers à compter du 1^{er} Janvier 2025.

➤ Calcul de la taxe de séjour - tarifs et taux :

Le montant de la taxe est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés, par personne et par nuitée : Son montant est égal au tarif qui applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel le visiteur réside, multiplié par le nombre de nuitées.

La taxe de séjour est perçue au réel par tous les hébergements à titre onéreux proposés dans le territoire.

Il est proposé d'appliquer, à partir du 1er janvier 2025, le barème suivant, pour les natures et catégories d'hébergement ci-après mentionnés :

Catégories d'hébergements	Tarif part CCGB	Part CD89	Tarifs au 1^{er}/01/25
Palaces	4.80	0.48	5.28
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00 €	0.30	3.30
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.30 €	0.23	2.53
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50 €	0.15	1.65
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €	0.09	0.99
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80 €	0.08	0.88
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €	0.06	0.66
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02	0.22

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

A noter que le Conseil départemental de l'Yonne, par délibération en date du 15 mars 2018, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

En ce sens, La taxe additionnelle départementale s'ajoute aux tarifs précités.

➤ Application de la taxe :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT, sont exemptés de taxe de séjour :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

➤ Saisie et traitement de la taxe :

Enfin, afin de faciliter la saisie et le traitement des données relatifs à la taxe de séjour, il est proposé d'adopter la solution de sécurisation et d'optimisation de la taxe de séjour utilisée au sein de l'Agence d'attractivité dont la Communauté de Communes est désormais actionnaire. En ce sens, il sera confié à l'Agence d'attractivité la gestion de cette taxe par le biais d'une régie (*l'Agence d'attractivité sera donc régisseur de la taxe pour le compte de la communauté de communes*).

Délibération 2024-07-12

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 du et R.2333-43 et suivants ;

VU le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants, et L.133-7 ;

VU les différentes lois de finances et lois de finances rectificatives depuis 2015 ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Yonne du 15 mars 2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne d'appliquer la taxe de séjour sur son territoire afin de contribuer au financement des actions touristiques dédiées à la promotion, au rayonnement, à l'attractivité du territoire, au développement de services pour les touristes et excursionnistes.

Considérant qu'il convient de définir les conditions de mise en application de cette taxe, qui s'appliquera aux vacanciers à compter du 1^{er} Janvier 2025.

Le Conseil communautaire, sur proposition du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer et de percevoir la taxe de séjour sur le territoire communautaire à compter du 1^{er} Janvier 2025,

DECIDE d'assujettir les natures d'hébergements mentionnés tels que définis ci-avant à la taxe de séjour « au réel » et d'appliquer les tarifs tels que définis,

APPROUVE le reversement du produit de cette taxe à l'Agence d'Attractivité pour le financement des missions touristiques et d'attractivité, conformément à la réglementation,

PRECISE que la taxe additionnelle départementale, perçue par le Conseil Départemental de l'Yonne, est encaissée par la Communauté de Communes et sera reversée au Département,

APPROUVE le recours de l'outil de sécurisation et d'optimisation de la taxe de séjour pour la gestion de la taxe sur la communauté de communes, par l'Agence d'attractivité, pour le compte de la communauté de communes, et la gestion de cette taxe par le biais d'une régie confiée à l'Agence d'attractivité,

AUTORISE le Président, ou son représentant, à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment signer tout acte s'y rapportant et à notifier cette décision à l'Agence d'attractivité, aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Vote : Abstention : 3 (Xavier ROSALIE, Jean-Luc HENRY, Laurent BOULMIER) Contre : 0 Pour : 21

6.2. Convention d'objectifs avec Sens Intense

Afin de développer et structurer ses politiques d'attractivité touristique, la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne (CCGB) a souhaité confier l'animation de ses politiques touristiques à l'Agence d'attractivité Sens Intense, en intégrant son capital.

Cette agence, constituée sous la forme d'une société publique locale, a pour vocation de mener, de coordonner et de développer les missions et activités tournées notamment vers :

- L'attractivité touristique du territoire, agissant à ce titre en qualité d'Office de tourisme

A ce titre, l'Agence d'attractivité est chargée d'administrer et de gérer l'ensemble des politiques d'accueil et d'information touristique auprès du public, des touristes et des résidents du territoire, que ce soit au sein de ses locaux ou en mobilisant l'ensemble des outils, supports ou moyens pouvant être mis à disposition par la Communauté de communes au titre de ces missions.

L'Agence est également chargée de coordonner et développer l'ensemble des animations, activités ou événements entourant la dynamique touristique du territoire, que ce soit au travers des prestations touristiques proposées auprès des différents publics, professionnels, hébergeurs ou acteurs socio-économiques du territoire (prestations individuelles, groupes, séminaires etc...).

Enfin, l'Agence, en sa qualité d'Office de tourisme, suit et renforce ses relations et coopérations avec les différents organismes partenaires évoluant au sein des secteurs touristiques et de loisirs (Destination France, comité régional du tourisme agence touristique départementale, établissements touristiques,).

- la gestion de services et d'équipements touristiques ou attractifs tournés vers la promotion du territoire.

L'Agence d'attractivité pourra être amenée à intervenir en qualité d'opérateur dans le cadre de la gestion de certains équipements concourant au développement de l'économie touristique ou la gestion de services liés.

Tout autre action ou mission complémentaire qui viendrait à être confiée à l'Agence par la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne fera l'objet d'un avenant à la présente, établissant les objectifs poursuivis et les moyens alloués ou s'effectuera par voie de prestation rémunérée.

Délibération 2024-07-13

VU le Code général des collectivités territoriales en particulier son article L 1531-1 concernant les sociétés publiques locales ;

VU les statuts de la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne, en particulier son article 5.A ;

VU les statuts de la société publique locale « Agence d'attractivité Sens Intense » approuvés par résolution de l'Assemblée générale extraordinaire de la société réunie le 9 Janvier 2024 ;

VU la délibération n°2023-14-20 de la Communauté en date du 15 Décembre 2023 portant approbation de sa participation au capital de l'Agence d'attractivité « Sens Intense » ;

VU l'enregistrement de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

Considérant la nécessité de développer et structurer ses politiques d'attractivité touristique ;

Considérant son souhait de confier à l'Agence d'Attractivité Sens Intense l'animation de ses politiques touristiques en intégrant son capital, afin de développer

l'attractivité touristique du territoire en qualité d'Office de tourisme et la gestion de services et d'équipements touristiques ou attractifs tournés vers la promotion du territoire,

Le Conseil communautaire, sur proposition du Président et après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention d'objectifs avec l'Agence d'attractivité Sens Intense,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment signer tout acte s'y rapportant et à notifier cette décision à l'Agence d'attractivité, aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Vote : Abstention : 3 (Xavier ROSALIE, Jean-Luc HENRY, Laurent BOULMIER) Contre : 0 Pour : 21

7. URBANISME

7.1. Instauration de la déclaration préalable pour les clôtures et les ravalements dans les communes

Le Code de l'urbanisme prévoit la dispense de formalités pour l'édification de clôtures et de ravalement auparavant soumis à déclaration préalable, à l'exception des secteurs protégés (ABF) et des communes ayant délibéré pour soumettre ce type de travaux à déclaration préalable.

Dans un souci de respect des règles, il est proposé au Conseil communautaire de délibérer afin de soumettre tous travaux d'édification de clôture et de ravalements au dépôt d'une déclaration préalable pour les communes du territoire.

Délibération 2024-07-14

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.421-12 (déclaration préalable pour clôture) et R.421-17-1 (déclaration préalable pour ravalement) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL2024-04-03 du 12 avril 2024, approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Considérant qu'il est d'intérêt des communes et de l'intercommunalité de soumettre les travaux de clôture et de ravalement à déclaration préalable sur les communes qui souhaitent l'instaurer ;

Considérant que les clôtures contribuent à la qualité du paysages urbains et naturels ;

Considérant que l'instauration du dépôt d'une déclaration de clôture ou de ravalement de façades permettra de faire opposition à des travaux contraires aux règles du PLUi, de manière à éviter la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux ;

Considérant que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ne sont pas soumises à déclaration préalable ;

Considérant les articles R421-12 et R421-17-1 du code de l'urbanisme soumettant à déclaration préalable tout ou partie d'une construction située dans les abords des monuments historiques même si une ou des communes ne souhaitent pas instaurer le dépôt obligatoire.

Le Conseil communautaire, sur proposition du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOMET à déclaration préalable l'édification de clôtures pour les clôtures sur rue uniquement, sur les 21 communes suivantes :

La Belliole, Brannay, Chéroy, Cornant, Courtoin, Dollot, Domats, Fouchères, Jouy, Lixy, Montacher-Villegardin, Piffonds, Saint-Agnan, Saint-Valérien, Savigny-sur-Clairis, Subligny, Vallery, Vernoy, Villeneuve-la-Dondagre, Villeroy et Villethierry,

SOMET à déclaration préalable les ravalements sur les 21 communes suivantes :
La Belliole, Brannay, Chéroy, Cornant, Courtoin, Dollot, Domats, Fouchères, Jouy, Lixy, Montacher-Villegardin, Piffonds, Saint-Agnan, Saint-Valérien, Savigny-sur-Clairis, Subligny, Vallery, Vernoy, Villeneuve-la-Dondagre, Villeroy et Villethierry,

CHARGE Monsieur le Président, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

8. DECHETS MENAGERS

8.1. Modification du règlement intérieur des déchèteries

Lors du bureau communautaire du 17 mai 2024, la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne a contractualisé avec les éco-organismes agréés Ecominero, Valobat, Ecomaison et Valdelia pour la collecte des Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB).

Les matériaux concernés sont les gravats, le bois, le plâtre, les plastiques, les laines de verre et de roche et les déchets dangereux.

Ces collectes dans les déchèteries de Chéroy et de Fouchères ne donneront plus lieu à facturation pour les usagers (particuliers, professionnels et collectivités). Seuls les déchets verts et le tout-venant continueront à être payants.

Ainsi, il convient de modifier le règlement intérieur des déchèteries page 3 en précisant :

« Désormais, les dépôts sont gratuits pour tous les usagers (particuliers, professionnels et collectivités) résidant sur le territoire qui utilisent le service de la Communauté de communes dans la limite annuelle :

- de 10 m³ pour les déchets verts ;
- de 5 m³ pour le tout-venant . »

Délibération 2024-07-15

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance Verte ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite « AGECE » ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment ;

Vu les arrêtés du 30 septembre 2022 du Ministère de la Transition Ecologique relatif aux agréments des éco-organismes Valobat, Ecomaison et Ecominéro ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 du Ministère de la Transition Ecologique relatif à l'agrément de l'éco-organisme Valdélia ;

Vu l'arrêté du 17 février 2023 du Ministère de la Transition Ecologique relatif à l'agrément de l'organisme coordonnateur OCAB ;

Vu la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » de la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne ;

Vu la délibération n° 2024-05-113 du bureau communautaire de la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne relatif à la prise en charge des déchets issus de Produits et Matériaux de Construction de Bâtiment (PMCB) collectés par les éco-organismes agréés.

Considérant qu'il est nécessaire de rendre les dépôts gratuits pour les matériaux suivants, les gravats, le bois, le plâtre, les plastiques, les laines de verre et de roche, ainsi que les déchets dangereux ;

Considérant que cette gratuité ne s'applique pas aux dépôts de déchets verts au-delà de 10 m³ et de tout-venant au-delà de 5 m³ ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le règlement intérieur des déchèteries.

Le Conseil communautaire, sur proposition du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement intérieur des déchèteries ;

AUTORISE le Président à signer, ledit règlement ;

CHARGE le Président à effectuer tous actes en ce cas.

8.2. Tarifs de dépôts en déchèteries

La mise en place de la filière à Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) pour les Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB) dans les déchèteries de Chéroy et Fouchères n'autorise désormais la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne à facturer uniquement les déchets verts et le tout-venant.

Actuellement, les dépôts sont gratuits pour tous les usagers (particuliers, professionnels et collectivités) résidant sur le territoire qui utilisent le service de la communauté de communes dans la limite annuelle :

- de 10 m³ pour les déchets verts ;
- de 5 m³ pour le tout-venant ;
- de 10m³ pour les autres déchets bois non traité, gravats, ...
(Exceptés : le verre, papier, textile, déchets dangereux) ;
- 20 litres/ semaine pour les huiles ;
- 20 kg /semaine pour les déchets dangereux

Au-delà de ces seuils, les dépôts sont facturés selon la grille tarifaire ci-dessous.

Dépôts	€/m ³
Déchets verts	9,0 €
Tout venant	16,60 €
Gravats	7,40 €
Déchets Dangereux	1,5 €/kg
Bois non traité	10,40 €

Du fait de la modification du règlement intérieur, il est proposé d'adopter la grille tarifaire suivante :

Dépôts	€/m3
Déchets verts	9,0 €
Tout venant	16,60 €

Délibération 2024-07-16

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance Verte ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite « AGECE » ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment ;

Vu les arrêtés du 30 septembre 2022 du Ministère de la Transition Ecologique relatif aux agréments des éco-organismes Valobat, Ecomaison et Ecominéro ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 du Ministère de la Transition Ecologique relatif à l'agrément de l'éco-organisme Valdélia ;

Vu l'arrêté du 17 février 2023 du Ministère de la Transition Ecologique relatif à l'agrément de l'organisme coordonnateur OCAB ;

Vu la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » de la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne ;

Vu la délibération n° 2024-05-113 du bureau communautaire de la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne relatif à la prise en charge des déchets issus de Produits et Matériaux de Construction de Bâtiment (PMCB) collectés par les éco-organismes agréés,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 2023 -14 -26 des tarifs de déchèteries 2024,

La grille de tarifaire des dépôts en déchèteries est la suivante

Dépôts	€/m3
Déchets verts	9,0 €
Tout venant	16,60 €

Le Conseil communautaire, sur proposition du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le tarif des dépôts en déchèteries tels que proposés ci-dessus,

AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à cette délibération,

CHARGE le Président à effectuer tous actes en ce cas,

DIT que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2024, chapitre 70.

9. SPANC

9.1. Mise à jour du règlement de service du SPANC

Actuellement, le règlement intérieur du SPANC prévoit que le refus de mission de contrôle du SPANC peut être taxé d'une redevance majorée de 100%.

L'article 62 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, dite loi Climat et résilience, précise qu'en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle prévus dans le cadre du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la redevance majorée jusqu'à 400 %.

Il est donc proposé de modifier l'article 26.4 « Majoration de la redevance en cas de refus de contrôle de bon fonctionnement » du règlement du SPANC par le paragraphe suivant :

Par application des articles L1331-8 et L1331-11 du Code de la Santé Publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle prévues dans le cadre du SPANC, le propriétaire sera astreint au paiement de la redevance majorée de 100%. »	Par application des articles L 1331-8 et L 1331 - 11 du Code de la Santé Publique modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 62, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle prévus dans le cadre du SPANC, le propriétaire sera astreint au paiement de la redevance majorée jusqu'à 400 %. La majoration est fixée annuellement par décision du Conseil communautaire.
---	--

Par ailleurs, du fait de modifications réglementaires, il est proposé de remplacer aux pages 2, 3, 4, 5 du règlement du SPANC :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 par celui du 7 mars 2012.
- l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par celui du 27 avril 2012.

Délibération 2024-07-17

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales l'article L.2224-12

Vu l'article 62 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 « climat et résilience » précise qu'en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle prévus dans le cadre du Service Public en Assainissement Non Collectif (SPANC), le propriétaire est astreint au paiement de la redevance majorée jusqu'à 400 %.

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 modifié par l'arrêté du 26 février 2021, définissant les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la compétence « Service Public en Assainissement Non Collectif » de la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement du SPANC ;

Le Conseil communautaire, sur proposition du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE les modifications du règlement du SPANC ;

AUTORISE le Président à signer le règlement ;

PRECISE que son application prend effet à compter de la date de signature du règlement.

10. QUESTIONS DIVERSES


10.1. Comptage Poids-lourds

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h29.

Le Président

La secrétaire de séance




Jean-François CHABOLLE
Maire de Vallery

Florence BARDOT
Maire de Nailly



Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne

Liste des délibérations examinées

Séance du Conseil communautaire du 21 juin 2024

- 2024-07-01 Communauté de communes : Projet de territoire : Adopté à l'unanimité.
- 2024-07-02 Relations Humaines : Indemnités des élus : Adoptées à l'unanimité.
- 2024-07-03 Relations Humaines : Création d'un poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe : Adoptée à l'unanimité.
- 2024-07-04 Relations Humaines : Création d'un poste cadre d'emploi d'adjoint d'animation : Adoptée à l'unanimité.
- 2024-07-05 Finances : Budget primitif 2024 principal : Décision modificative n°1 : Adoptée à l'unanimité.
- 2024-07-06 Finances : Budget primitif 2024 ZA Nord Gâtinais : Décision modificative n°1 : Adoptée à l'unanimité.
- 2024-07-07 Finances : Budget primitif 2024 ZA Sud Gâtinais : Décision modificative n°1 : Adoptée à l'unanimité.
- 2024-07-08 Finances : Budget primitif 2024 Déchets ménagers : Décision modificative n°1 : Adoptée à l'unanimité.
- 2024-07-09 Enfance Jeunesse et Sports : Tarification de l'Accueil Collectif de Mineurs : Adoptée à l'unanimité.
- 2024-07-10 Enfance Jeunesse et Sports : Modification du règlement intérieur de l'Accueil Collectif de Mineurs 2024/2025 : Adoptée à l'unanimité.
- 2024-07-11 École de musique, de Danse et d'Art dramatique : Modification du règlement intérieur 2024/2025 : Adoptée à l'unanimité.
- 2024-07-12 Tourisme : Instauration de la taxe de séjour : abstention : 3 (Monsieur Xavier ROSALIE, Monsieur Jean-Luc HENRY et Monsieur Laurent BOULMIER) / contre : 0 / pour : 19
- 2024-07-13 Tourisme : Convention d'objectifs avec Sens Intense : abstention : 3 (Monsieur Xavier ROSALIE, Monsieur Jean-Luc HENRY et Monsieur Laurent BOULMIER) / contre : 0 / pour : 19
- 2024-07-14 Urbanisme : Instauration de la déclaration préalable pour les clôtures et les ravalements dans les communes : Adoptée à l'unanimité.
- 2024-07-15 Déchets ménagers : Modification du règlement intérieur des déchèteries : Adoptée à l'unanimité.
- 2024-07-16 Déchets ménagers : Tarifs des dépôts en déchèteries : Adoptée à l'unanimité.
- 2024-07-17 SPANC : Mise à jour du règlement de service du SPANC : Adoptée à l'unanimité.

Liste des présents : Christine AITA, Florence BARDOT, Loïc BARRET, Frédéric BOURGEOIS, Jean-François CHABOLLE, Philippe DE NIJS, Henri DE REVIÈRE, Bernadette DOUBLET, Gilbert GREMY, Béatrice HIMBRECHTS, Fred JEAN-CHARLES, Dominique JEULIN, Patrice MAISON, Marcel MILACHON, Pierre-Eric MOIRON, Jean-Jacques NOEL, Christelle NOLET, Claudine PASQUIER, Etienne SEGUELAS, Xavier ROSALIE, Jean-Luc HENRY, Laurent BOULMIER.

Le Président
Jean-François CHABOLLE
Maire de Vallery

La secrétaire de séance
Florence BARDOT
Maire de Nailly



A handwritten signature in black ink, appearing to be "JFC", written over a horizontal line.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "FB", written over a horizontal line.